

Charte de bonne conduite à respecter pour une manifestation/un évènement dans l'espace public de la Ville de Differdange

- L'organisateur est tenu de respecter les conditions du règlement ministériel du 6 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viandes et de poissons peuvent être vendus dans des circonstances spéciales. **Dans le cas du non-respect l'organisateur est seul responsable.**
- L'installation et les équipements des stands, chalets ou tentes quelconques est accordée sous condition de respecter les instructions de nos services compétents. **Il est interdit de manipuler les raccords mis en place par nos services.**
- **Il est strictement interdit** de polluer les eaux publiques et les terrains avec des eaux usées domestiques, des liquides sales ou de matériaux susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- En cas d'utilisation d'huiles et de graisses le sol doit être recouvert de manière à éviter la souillure. En cas de grillade un tapis doit obligatoirement être mis en dessous. L'organisateur s'engage à payer les frais de la remise en état des endroits utilisés en cas d'endommagements constatés lors de la visite des lieux par nos services.
- L'organisateur évite de marquer la voie publique avec du spray ou de la peinture (**sauf avec de la craie pour marquage au sol**).
- L'organisateur doit se conformer aux stipulations de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et au règlement général de police en vigueur.
- L'organisateur prend soin à ce que les lieux mis à sa disposition soient quittés dans leur pristin état de propreté – quant à la fixation des stands, chalets ou tentes il est strictement défendu d'enfoncer des piquets ou visser dans les surfaces bitumineuses ou dans les dallages.
- L'accès en voiture sur les places publiques autorisé par la Commune est limité au temps nécessaire pour le déchargement, l'installation et le dégagement des équipements. **Aucune voiture n'est autorisée d'y stationner, sauf règlement de circulation.**
- L'accès avec camion ou véhicule au Parc Gerlache est limité aux chemins en Terra Way.
- L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait se produire pendant toute la durée de l'occupation et causé par ses installations mises en place. Le contrat d'une assurance responsabilité civile valable au Grand-Duché de Luxembourg est indispensable, la Ville de Differdange décline toute responsabilité en cas de litige. **L'organisateur est tenu d'envoyer une copie d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant le(s) jour(s) de la manifestation au service compétent de la commune.**
- L'endroit de la manifestation doit être aménagé de manière à **permettre à tout moment le passage des véhicules d'urgence.**
- L'organisateur est tenu de respecter la nouvelle loi du 9 juin 2022 relative à la prévention des déchets (en annexe).

La présente charte a été approuvée par délibération du conseil communal en sa séance du 24 janvier 2024.